

VD_GERICHTE PE21.012897 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.012897

FR: VD_GERICHTE PE21.012897 du 17 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.012897 del 17 marzo 2023

Erwägungen

E. 24

mai 2022 que la procureure a décidé d'étendre l'instruction pénale contre J. _____ et A.V. _____ « pour avoir, en 2021 et en 2022, administré régulièrement des gifles à leur fils ». Par ailleurs, l'audition effectuée le 13 septembre 2022 par la procureure portait sur l'entier des faits reprochés à la recourante, y compris ceux mentionnés dans l'extension de l'instruction pénale du 24 mai 2022 (cf. PV audition 6, p. 1). Quant à l'audition de police du 14 septembre 2022, elle concernait les infractions de voies de fait et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; elle portait donc également sur les faits ayant entraîné l'extension de l'instruction pénale du 24 mai 2022 (cf. PV audition 10). C'est donc à raison que la recourante invoque que les auditions dont elle demande le retranchement ont eu lieu après l'ouverture, respectivement l'extension, de l'instruction pénale. En revanche, la recourante se méprend lorsqu'elle invoque les principes découlant de la jurisprudence applicable en matière de

- 9 - désignation d'un défenseur d'office pour fonder le caractère inexploitable des procès-verbaux d'audition et du rapport de police litigieux. Ce n'est en effet que si les conditions requises pour une défense obligatoire – qui ne se confondent pas avec celles d'une défense d'office – étaient remplies au moment des auditions que ces dernières pourraient être jugées inexploitables en application de l'art. 131 al. 3 CPP. A cet égard, c'est tout d'abord en vain que la recourante invoque la peine privative de liberté de trois ans au plus prévu par l'art. 219 CP pour justifier l'existence d'un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP. En effet, il n'y a pas lieu de partir de la sanction possible abstraitement mais bien de la peine raisonnablement susceptible de menacer le prévenu dans le cas concret (cf. ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 ; TF 6B_1331/2020 du 18 janvier 2021 consid. 2.2.2). Or, sur ce point, il n'apparaît pas que les infractions en cause soient d'une gravité suffisante pour exposer la recourante - qui n'a en outre pas d'antécédents (cf. casier judiciaire) - à une peine privative de liberté de plus d'un an. Il ressort d'ailleurs de la décision entreprise que la procureure n'envisage pas de requérir une peine supérieure à cette limite, comme le confirme du reste implicitement l'avis adressé le 23 novembre 2022 (cf. P. 47), qui ne mentionne pas l'art. 130 let. b CPP, mais uniquement l'art. 130 let. d CPP. Il faut encore ajouter que la recourante ne s'expose pas à une expulsion obligatoire dès lors qu'aucune des infractions en cause ne figure dans le catalogue des infractions prévues à l'art. 66a CP. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'entrevoir le risque d'une mesure entraînant une privation de liberté. Les conditions d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP ne sont ainsi manifestement pas réalisées. En définitive, dans le cas d'espèce, la défense obligatoire est fondée exclusivement sur l'art. 130 let. d CPP dès lors que le Ministère public a annoncé son intention d'intervenir aux débats. C'est ainsi uniquement pour assurer l'égalité des armes pour les débats à venir que la procureure a estimé que la

recourante se trouvait dans l'obligation d'être pourvue d'un défenseur (dans ce sens, cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure

- 10 - pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 21 ad art. 131 CPP). L'intervention du Ministère public aux débats ne saurait en revanche avoir pour conséquence l'inexploitabilité des procès-verbaux d'audition établis antérieurement, ce d'autant plus qu'il ressort de l'ordonnance entreprise que la procureure envisagerait cette intervention, non pas en raison des faits reprochés à la recourante, mais à la suite d'un « nouvel examen du dossier en lien avec les infractions reprochées à A.V._____ ». De plus, lorsque la recourante a été entendue les 13 et 14 septembre 2022, ni la police ni la procureure ne pouvaient envisager que le Ministère public interviendrait aux débats, de sorte qu'il n'y avait de toute manière pas matière à mettre en œuvre une défense obligatoire au sens de l'art. 131 al. 2 CPP. C'est donc à tort que la recourante invoque une violation de l'art. 130 CPP, de sorte que les auditions des 13 et 14 septembre 2022 sont exploitables. Il n'y a ainsi aucune raison de les retrancher du dossier, et ce d'autant moins que la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 131 al. 3 CPP ne le prévoit pas (cf. TF 1B_20/2023 du 23 janvier 2023 consid. 2.2). 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Christophe Borel, défenseur d'office, a produit une liste des opérations faisant état d'un temps consacré à la procédure de recours, par son avocate-stagiaire, de 6h39 (65/3, annexe 7), lesquelles apparaissent excessives compte tenu de la nature de la cause. La durée raisonnable d'activité doit être estimée à 4h45 (4 heures pour l'examen de l'ordonnance et du dossier, les recherches juridiques et la rédaction du recours, 45 minutes pour le courriel à la cliente et la conférence avec celle-ci). Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'indemniser la confection du bordereau de pièces ni la rédaction de la lettre accompagnant le recours, ces opérations constituant du travail de secrétariat. Les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) seront ainsi fixés, sur la

- 11 - base du tarif horaire de l'avocat-stagiaire de 110 fr., à 522 fr. 50, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du

E. 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 45, et la TVA, par 41 fr. 05, soit à 574 fr. au total, en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 574 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Christophe Borel, défenseur d'office de J._____, est fixée à 574 fr. (cinq cent septante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J._____, par 574 fr. (cinq cent septante-quatre francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité de défenseur d'office allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que

- 12 - pour autant que la situation financière de J._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Borel, avocat (pour J. _____), - Me Vincent Demierre, avocat (pour A.V. _____), - Me Charlotte Iselin, avocate (pour B.V. _____ et L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 13 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.